



Université Mohamed Khider de Biskra
Faculté des Sciences Exactes et Sciences de la Nature et de la Vie
Département des Sciences Agronomies

MÉMOIRE DE MASTER

Sciences de la Nature et de la Vie
Sciences Agronomies
Spécialité :

Réf. :

Présenté et soutenu par :
DERAM Manel

Le : juin 2023

Simulation d'un audit interne pour l'évaluation de l'application du système Bio selon la réglementation (UE) 2018/848 au niveau d'une entreprise de conditionnement des dattes

Jury :

Mr. BENMEHIA Mohamed Amine	Pr. Université Mohamed Khider Biskra	Président
Mr. MEHAOUA Mohamed Seghir	Pr. Université Mohamed Khider Biskra	Rapporteur
Mr. BENZIOUCHE Salah Eddine	MCA Université Mohamed Khider Biskra	Examineur

Année universitaire : 2022/2023

Remerciement



Nous tenons à remercier notre Bon Dieu, le Tout puissant de nous avoir permis de mener ce modeste travail

Ce travail n'aurait pas pu aboutir à des résultats satisfaisants sans l'aide et les encouragements de plusieurs personnes que nous remercions.

Nos vifs remerciements vont en premier lieu à notre promoteur **MEHAOUA Mohamed Seghir** pour la confiance qu'il nous accordée, pour ses précieux conseils, ses encouragements et sa disponibilité.

Nous remercions également les membres du jury **BENMEHIA Mohamed Amine** et **BENZIOUCHE Salah Eddine** d'avoir accepté d'évaluer ce travail

Enfin pour éviter le risque d'oublier quelqu'un, nous remercions toutes les personnes que nous avons côtoyées et qui nous ont aidés, de près ou de loin.

Nous sincères remerciements vont pour tous les amis qui nous ont accompagnés durant notre vie estudiantine.

Dédicace :



Je dédie ce mémoire à la lumière de mes jours, la flamme de mon cœur, ma très chère maman :

vous représentez pour moi le symbole de la bonté par excellence, la source de tendresse et l'exemple du dévouement qui n'ont pas cessé de m'encourager et de prier pour moi, aucune dédicace ne saurait être assez éloquente pour exprimer ce que vous méritez pour tous les sacrifices que vous n'avez cessé de me donner depuis mes naissances, durant mon enfance et même à l'âge adulte .

A l'homme de ma vie, mon exemple éternel, mon cher père :

Aucune dédicace ne saurait exprimer l'Amour, l'estime, le dévouement et le respect que j'ai toujours eu pour vous, Ce travail est le fruit de vos sacrifices que vous avez consenti pour mon éducation et ma formation

A mes très braves frères et sœurs



Résumé : Simulation d'un audit interne pour l'évaluation de l'application du système Bio selon la réglementation (UE) 2018/848 au niveau d'une entreprise de conditionnement des dattes

Ce mémoire présente une simulation d'un audit interne visant à évaluer l'application du système Bio selon la réglementation (UE) 2018/848 dans l'entreprise Agro Food Tolga Kisran. L'objectif est d'analyser le niveau de conformité de l'entreprise aux normes de l'agriculture biologique. Les trois chapitres du mémoire couvrent les généralités de l'agriculture biologique, le règlement européen 2018/848 et les résultats de la simulation d'audit interne. L'étude met en évidence les forces et les faiblesses de l'entreprise en termes de conformité, et propose des recommandations d'amélioration.

Mots clés : Simulation d'audit interne, Réglementation (UE) 2018/848, Agriculture biologique, Certification bio

Abstract:

This thesis presents a simulation of an internal audit aimed at evaluating the implementation of the Bio system according to the regulation (EU) 2018/848 in Agro Food Tolga Kisran Company. The objective is to analyze the company's level of compliance with organic farming standards. The three chapters of the thesis cover an overview of organic farming, the European regulation 2018/848, and the results of the internal audit simulation. The study highlights the strengths and weaknesses of the company in terms of compliance and provides improvement recommendations.

Keywords: Internal audit simulation, Regulation (EU) 2018/848, Organic farming, Organic certification.

المخلص:

تتناول هذه الدراسة محاكاة لتدقيق داخلي تهدف إلى تقييم تطبيق نظام الزراعة العضوية وفقاً للوائح (الاتحاد الأوروبي) 848/2018 في شركة أغرو فوود قيصران طولقة. الهدف هو تحليل مدى التوافق للشركة مع معايير الزراعة العضوية. تغطي الفصول الثلاثة من البحث نظرة عامة على الزراعة العضوية ولائحة الاتحاد الأوروبي 848/2018 ونتائج محاكاة التدقيق الداخلي. يسلط الدراسة الضوء على نقاط قوة وضعف الشركة من حيث التوافق وتقدم توصيات لتحسين الأداء.

الكلمات الرئيسية: محاكاة التدقيق الداخلي، اللوائح (الاتحاد الأوروبي) 848/2018، الزراعة العضوية، الشهادة العضوية.

Table de matière :

Remerciement.....	
Résumé :	
Table de matière :	
Liste des figures :	
Liste des tableaux :	
Introduction:	1

Chapitre I :Généralité de l'agriculture biologique

1-Introduction.....	4
2-Historique :	4
2.1-Le courant biodynamique	4
2.2-Le mouvement pour l'agriculture organo-biologique	4
2.3-Le mouvement pour une agriculture organique,.....	5
3-Définition :	5
4-Les avantages de l'agriculture biologique.....	7
4.1- pour les agriculteurs :	8
4.2- pour les consommateurs :	8
4.3-pour l'environnement :	8
5-Agriculture biologique entre mode de production et mouvement social	9
6-Principes fondamentaux de l'agriculture biologique.....	10
7-Impact de l'agriculture biologique.....	10
7.1-Impact de l'agriculture biologique sur la dimension environnementale ...	10
7.2-Impact de l'agriculture biologique sur la dimension aliments, nutrition et santé.....	11
7.3-Impact de l'agriculture biologique sur la dimension économique	12
7.4-Impact de l'agriculture biologique sur la dimension sociale.....	12
8-la conversion à l'agriculture biologique	12
8.1-Procédure de conversion.....	13

8.2-Les difficultés de conversion	13
8.2.1-Sur le plan technique	14
8.2.2-Sur le plan financier.....	14
8.2.3-Sur le plan psychologique.....	14
8.3-Propositions de solutions	15
9-L’agriculture bio en Algérie.....	15

Chapitre II :Règlement européen 2018/848

Introduction :	18
1-Introduction au règlement européen 2018/848 :.....	18
1.1. Contexte et objectifs du règlement :	18
1.2. Historique de la réglementation dans le domaine de l'agriculture biologique :.....	20
2-Champ d'application et définitions :	21
2.1. Délimitation du champ d'application du règlement :.....	21
2.2. Principales définitions utilisées dans le règlement :	22
3-Principes et exigences générales du règlement :.....	24
3.1. Principes fondamentaux de l'agriculture biologique selon le règlement : 24	
3.2. Exigences générales pour la production des produits biologiques :	25
4-Système de contrôle et de certification :.....	27
4.1. Authenticité des produits biologiques : traçabilité et contrôles :.....	27
4.1.1. Traçabilité depuis l’origine :.....	27
4.1.2. Une sécurité élevée des aliments grâce au double contrôle réglementaire.....	28
4.1.3. Des contrôles annuels sur l’ensemble de la chaîne de valeur.....	29
4.2. Processus de certification :.....	29
5-Contrôles et sanctions :	31
5.1. Les systèmes de contrôle de la production biologique :	31
5.2. Les sanctions nécessaires pour éviter l’utilisation frauduleuse des indications :	32

Chapitre III : Résultats et discussion

1-Présentation de l'entreprise	35
2-Les produits La société Agro Food Tolga:	36
3-Les étapes de la certification AB en utilisant la réglementation (UE) 2018/848 dans La société Agro Food Tolga Kisran.....	37
4-Les tableaux d'audits	39
5-Synthèse des résultats :	53
6-Les caractéristiques du produit final (dattes).....	54
Conclusion:.....	57
Références bibliographique :.....	59

Liste des figures :

Figure 1 : Evolution des plans pour l'agriculture biologique	5
Figure 2 : Procédure de conversion pour une culture annuelle.....	13
Figure 3 : Législations sur l'agriculture biologique et normes de droit privé classées par niveau d'exigences croissant.....	25
Figure 4 : Instruments de traçabilité des aliments biologiques le long de la chaîne de valeur.....	28
Figure 5 : Le logo biologique de l'UE.....	31

Liste des tableaux :

Tableau 1 : CHAPITRE I - OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	39
Tableau 2 : CHAPITRE II - OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE	39
Tableau 3 : CHAPITRE III - RÈGLES DE PRODUCTION.....	41
Tableau 4 : CHAPITRE IV – ÉTIQUETAGE	44
Tableau 5 : CHAPITRE V – CERTIFICATION	45
Tableau 6 : CHAPITRE VI - CONTRÔLES OFFICIELS ET AUTRES ACTIVITÉS OFFICIELLES.....	46
Tableau 7 : CHAPITRE VII - ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS	48
Tableau 8 : CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	49
Tableau 9 : CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DE PROCÉDURE, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES	50

INTRODUCTION

Introduction:

L'agriculture biologique occupe une place croissante dans l'industrie alimentaire, offrant une alternative respectueuse de l'environnement et répondant aux préoccupations croissantes des consommateurs en matière de santé et de durabilité.

En Algérie, le palmier dattier joue un rôle central à la fois sur le plan économique et culturel. Il génère des revenus importants grâce à l'exportation de dattes de qualité, tandis que symboliquement, il est considéré comme sacré et représente la fertilité, la générosité et la prospérité. De plus, le palmier dattier contribue à la préservation de l'environnement en luttant contre la désertification et en abritant une biodiversité précieuse dans les oasis. Il est ainsi une ressource économique vitale, un symbole culturel fort et un acteur clé de la préservation des écosystèmes en Algérie. (Benzouche, 2013)

Le règlement européen (UE) 2018/848 régit l'agriculture biologique en Europe en établissant des normes pour les pratiques agricoles, la certification, l'étiquetage, et le contrôle. Il interdit les OGM, promeut l'utilisation d'engrais organiques, exige un étiquetage clair des produits biologiques, assure la traçabilité des produits, et fixe des critères d'importation. Son objectif est de garantir l'intégrité et la confiance dans le secteur biologique. (COLEACP, 2021)

Cependant, pour garantir l'intégrité et la confiance des consommateurs dans les produits biologiques, il est essentiel que les entreprises respectent rigoureusement les normes et les réglementations en vigueur. Dans ce contexte, Quel est le niveau de conformité d'une entreprise de conditionnement des dattes aux normes de l'agriculture biologique, telles que définies par le règlement européen (UE) 2018/848 ?

L'objectif de cette étude est d'évaluer la conformité de l'entreprise de conditionnement des dattes aux normes de l'agriculture biologique, en mettant l'accent sur l'application du règlement européen (UE) 2018/848.

Cette étude apportera une compréhension approfondie de l'application du système Bio selon la réglementation (UE) 2018/848 au sein d'une entreprise de conditionnement des dattes. Il mettra en évidence les enjeux et les défis auxquels l'entreprise est confrontée pour se conformer aux normes de l'agriculture biologique et proposera des pistes d'amélioration. Ce travail contribuera à promouvoir une agriculture biologique de qualité et à garantir la confiance des consommateurs dans les produits biologiques.

Chapitre I :

Généralité de l'agriculture biologique

1-Introduction

L'agriculture biologique est devenue de plus en plus populaire ces dernières années, suscitant des débats sur sa pertinence en tant que simple tendance ou sur ses vertus thérapeutiques réelles. Dans ce chapitre, nous allons essayer de comprendre ce que signifie l'agriculture biologique en examinant son mode de production alternatif, sa recherche de qualité supérieure, ses caractéristiques spécifiques, ses exigences et son importance économique.

2-Historique :

Les principes de l'agriculture biologique ont en effet pris naissance au cours de la première moitié du 20^e siècle. Trois grands mouvements sont considérés comme précurseurs de l'agriculture biologique :

2.1-Le courant biodynamique

Rudolf STEINER, philosophe et pédagogue allemand, développe au début des années 1910 une théorie philosophique inspirée par GOETHE : l'anthroposophie (littéralement « sagesse de l'homme »). En 1924, il énonce son célèbre « cours aux agriculteurs », qui sera repris et développé par Ehrenfried PFEIFFER. C'est la naissance du courant biodynamique. (Guide pratique, 2009)

2.2-Le mouvement pour l'agriculture organo-biologique

Effectivement, l'agriculture biologique s'inspire d'un courant qui est apparu en Suisse vers 1930, sous l'influence du Dr Hans Müller. Ce mouvement était motivé par des objectifs économiques et socio-politiques tels que l'autarcie des producteurs et la promotion des circuits courts entre la production et la consommation. Ces idées ont été complétées par les travaux du médecin allemand H.P. Rusch, qui a souligné les liens entre l'agriculture, l'environnement, l'écologie, l'alimentation et la santé.

2.3-Le mouvement pour une agriculture organique,

Le mouvement de l'agriculture organique, initié par Sir Albert Howard, préconise l'observation des cycles naturels afin de garantir la fertilité des sols. Il met l'accent sur le retour à une agriculture paysanne autonome et la valorisation des techniques agricoles traditionnelles, en mettant en avant l'importance de la fertilisation organique, La Soil Association, fondée en 1946, a joué un rôle essentiel dans la promotion de l'agriculture biologique au Royaume-Uni. Elle a établi des normes pour l'agriculture biologique et a créé un système de certification pour les produits biologiques. La Soil Association continue de jouer un rôle actif dans la défense et la promotion de l'agriculture biologique au Royaume-Uni. (Martin HIRSCH, 2003)



Figure 1 : Evolution des plans pour l'agriculture biologique (Sorgato Ambre, 2018, p. 13)

L'AB s'installe comme un prototype de développement durable et le nouveau plan Ambition Bio 2018-2022 prévoit l'augmentation des surfaces en bio de 6 à 15% pour 2022. C'est dans ce contexte de volonté politique d'instaurer l'agroécologie dans le paysage agricole et de développement accéléré de l'agriculture biologique, que l'ITAB a engagé le projet Innovez Bio en 2015. (Sorgato Ambre, 2018)

3-Définition :

L'agriculture biologique peut être définie comme un mode de production agricole qui exclut l'utilisation de produits chimiques de synthèse. Cependant, elle

va au-delà de cette simple exclusion en adoptant une approche durable qui respecte à la fois les êtres humains et leur environnement.

L'agriculture biologique est une méthode de culture et d'élevage ancestrale fondée sur les principes de base suivants : utiliser le moins possible d'apports de l'extérieur et éviter l'emploi d'engrais et de pesticides de synthèse ainsi que d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM). Elle doit être pratiquée en parfaite harmonie avec la nature dans le respect de la santé Humaine y compris de l'agro-écosystème, de la biodiversité, des cycles biologiques et des activités biologiques des sols (Ait Saada, Selselet-Attou, & Boudroua, 2015).

Pour (Chapellon, 2006) : L'Agriculture biologique s'appuie sur la volonté de conserver la fertilité naturelle des sols tout en produisant des produits de qualité, favoriser l'autonomie des exploitations agricoles (vis-à-vis des firmes d'intrants notamment), renouer des liens avec les consommateurs, et préserver l'environnement. (Chapellon, 2006)

Le Codex Alimentarius (2002) définit l'agriculture biologique comme un système global de production agricole (végétaux et animaux) qui privilégie l'utilisation d'intrants agricoles provenant de la ferme elle-même plutôt que le recours à des facteurs de production d'origine extérieure. Dans cette optique, des méthodes culturales, biologiques et mécaniques sont utilisées de préférence aux produits chimiques de synthèse (Codex, 2001).

L'agriculture biologique vise à préserver la biodiversité, à promouvoir la fertilité des sols, à réduire l'empreinte environnementale et à garantir le bien-être animal. En adoptant des principes de durabilité, elle contribue à la préservation des ressources naturelles et à la préservation de la santé humaine et de l'environnement pour les générations futures.

Le premier cahier des charges de l'agriculture biologique a été défini par l'International Federation of Organic Agriculture Movement (Ifoam), une

organisation non gouvernementale (ONG) créée en 1972 à l'initiative de l'association française Nature et Progrès. Aujourd'hui, la réglementation précise, en ce qui concerne les productions végétales, que les seuls critères obligatoirement vérifiés par les organismes de certification permettant l'utilisation du logo AB sont la non-utilisation des intrants issus de la chimie de synthèse et des organismes génétiquement modifiés (OGM), ainsi que l'utilisation de semences issues d'une production bio. Pour la production animale, la situation est plus complexe et les critères relatifs aux traitements sanitaires, à l'alimentation, au lien au sol et aux bâtiments d'élevage varient d'une espèce à une autre. (Bernard LE BUANEC, 2021)

L'AB joue un rôle important dans le développement local de nombreux pays et particulièrement pour la phoeniciculture dans certains pays voisins qui n'ont pas autant de potentialités agronomiques que l'Algérie. La Tunisie, à titre d'exemple, a fait de grands progrès en AB. Elle est actuellement un pays leader dans la production et l'exportation des dattes bio. Elle a produit et exporté 5780 t de dattes biologiques en 2015 et près de 6000 t en 2016, ce qui représentait 7,8 % du total de ses exportations de dattes durant cette année. Ce mode de production y a connu une évolution très importante depuis 2000, date à laquelle la production ne dépassait pas 500 t (Benziouche, 2017)

4-Les avantages de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique offre des approches scientifiquement validées pour améliorer la fertilité des sols et augmenter les rendements sans l'utilisation de produits chimiques limités. En raison de la demande croissante pour les produits biologiques dans le monde, l'importance de l'agriculture biologique a été mise en lumière ces dernières années et se manifeste par (BOUHENNA & HANI, 2021):

4.1- pour les agriculteurs :

1. Augmentation des rendements agricoles à long terme grâce à l'amélioration de la fertilité des sols.
2. Réduction des coûts en raison de la diminution de l'utilisation d'intrants chimiques.
3. Préservation de la santé animale en évitant l'utilisation de produits nocifs.
4. Amélioration de la conservation de l'eau d'irrigation grâce à une utilisation plus efficace de l'eau et à des coûts réduits.
5. Préservation de la biodiversité et de l'environnement.

4.2- pour les consommateurs :

1. Garantie d'une alimentation saine exempte de résidus de pesticides.
2. Fourniture d'une alimentation saine exempte de résidus de pesticides.
3. Consommation de produits sûrs et de haute qualité.
4. Réduction des risques pour la santé

4.3-pour l'environnement :

1. Réduire la pollution des sols et de l'eau en minimisant l'utilisation de pesticides et de résidus chimiques.
2. Réduction de l'utilisation de sources d'énergie non renouvelables et de matériaux synthétiques.
3. Favorisation de la biodiversité en promouvant des pratiques agricoles respectueuses de l'écosystème.
4. Conservation de l'eau et garantie de sa qualité grâce à une utilisation responsable des ressources hydriques.

5. Développement des zones rurales et création d'emplois pour les agriculteurs.

5-Agriculture biologique entre mode de production et mouvement social

L'agriculture biologique suscite un fort enjeu social grâce à ses choix de production. En effet, le mouvement bio cherche à fournir une alimentation saine aux consommateurs tout en rétablissant le lien entre les producteurs et les consommateurs, un lien souvent négligé dans le contexte de la grande distribution. Même si les circuits de distribution longs et semi-longs existent également dans le domaine bio, la vente directe reste une stratégie commerciale fondamentale. Le choix des circuits courts est en parfaite cohérence avec les objectifs environnementaux, car il contribue à réduire les flux de marchandises et, par conséquent, à diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports (Chapellon, 2006).

L'agriculture biologique est un mode de production spécifique qui repose non seulement sur l'absence d'utilisation d'intrants chimiques de synthèse, mais également sur une approche globale et transversale de la gestion de l'exploitation. Bien que l'agriculture biologique soit souvent réduite à une agriculture "sans pesticide et sans engrais chimique de synthèse", les principes qui la sous-tendent demeurent d'une grande importance pour les acteurs du mouvement de l'agriculture biologique. Ces principes font l'objet de discussions et de mises à jour régulières au sein de différents groupes de travail de la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique, selon l'acronyme anglais. Les nouveaux dirigeants associatifs de l'agriculture biologique manifestent un intérêt croissant et constant pour les principes établis par les pionniers de ce mouvement. Ces principes continuent aujourd'hui d'être des références précieuses pour guider les décisions concernant l'évolution et le développement du secteur, dans un contexte en constante évolution (Audrey VINCENT, 2016).

6-Principes fondamentaux de l'agriculture biologique

La fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique a réussi à définir les principes fondamentaux de l'agriculture biologique, à savoir : la santé, l'écologie, les soins et l'équité. A partir de là, une définition générale a été adoptée en 2008 et qui considère que « l'agriculture biologique est un système de production qui maintient et améliore la santé des sols, des écosystèmes et des personnes. Elle s'appuie sur des processus écologiques, la biodiversité et des cycles adaptés aux conditions locales, plutôt que sur l'utilisation d'intrants ayant des effets adverses. L'agriculture biologique allie tradition, innovation et science au bénéfice de l'environnement commun et promeut des relations justes et une bonne qualité de vie ». (HADJOU, CHERIET, & DJENANE, 2013)

Ces principes servent de base pour orienter les pratiques agricoles biologiques et promouvoir des systèmes alimentaires durables. La santé concerne la promotion de la santé des écosystèmes, des plantes, des animaux et des êtres humains, en évitant l'utilisation de produits chimiques de synthèse nocifs. L'écologie vise à maintenir et à améliorer l'équilibre écologique et la biodiversité dans les systèmes agricoles. Les soins englobent la gestion responsable des ressources naturelles, la préservation de la fertilité des sols et le respect du bien-être animal. Enfin, l'équité se concentre sur la création de relations justes et équitables entre tous les acteurs de la chaîne alimentaire, en favorisant la participation et l'accès équitable aux avantages de l'agriculture biologique. Ces principes soulignent l'approche holistique de l'agriculture biologique en tenant compte à la fois des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

7-Impact de l'agriculture biologique

7.1-Impact de l'agriculture biologique sur la dimension environnementale

Le secteur agricole a connu une croissance économique significative, mais cette croissance n'a pas pris en compte la dégradation des ressources naturelles.

D'une part, certaines pratiques agricoles telles que la monoculture et la rotation limitée des cultures ont entraîné une dégradation de la biodiversité et des habitats naturels. D'autre part, l'utilisation de produits chimiques agricoles est devenue une source préoccupante de pollution. Par conséquent, certains pays de l'OCDE ont amélioré l'efficacité de l'utilisation des intrants chimiques agricoles et adopté des pratiques agricoles telles que les plans de gestion des nitrates et la lutte chimique intégrée pour améliorer les performances environnementales des exploitations agricoles. Depuis le milieu des années 1980, plusieurs pays de l'OCDE ont enregistré des réductions de plus de 10 % de l'utilisation des nitrates et des pesticides, et le taux d'érosion des sols a diminué dans certains cas. Cependant, le taux d'infiltration des pesticides et des nutriments dans le sol reste élevé, et le problème de la dégradation des sols agricoles demeure évident. (ROUKOZ, 2008)

7.2-Impact de l'agriculture biologique sur la dimension aliments, nutrition et santé

Il a été observé que le risque de contamination par des résidus de pesticides et d'antibiotiques est plus faible dans les aliments produits selon les méthodes biologiques par rapport aux aliments conventionnels. En revanche, rien n'indique que les aliments biologiques présentent un risque plus élevé de contamination par des micro-organismes et des toxines naturelles. Cependant, peu d'études ont été réalisées sur ces questions. Il en va de même pour la valeur nutritionnelle des aliments biologiques : certaines études ont montré une teneur supérieure en matière sèche, en éléments minéraux et en substances aromatiques dans les aliments biologiques, tandis que d'autres études n'ont pas pu confirmer ces résultats. Ces données contradictoires ne permettent pas de conclure avec certitude à la supériorité de l'agriculture biologique en termes de valeur nutritionnelle et de sécurité des aliments, mais elles suggèrent suffisamment d'avantages potentiels (António Nazaré Pereira, 2003).

7.3-Impact de l'agriculture biologique sur la dimension économique

Les changements dans les habitudes alimentaires observés dans certaines parties de la population des pays développés ont contribué à cette croissance. En raison des nombreux risques liés à l'alimentation, les consommateurs européens sont devenus de plus en plus conscients et critiques lorsqu'ils achètent des produits alimentaires, et ils sont prêts à payer une prime pour la valeur ajoutée des produits biologiques, ce qui constitue le principal facteur de rentabilité économique du secteur biologique. En effet, la rentabilité économique de l'agriculture biologique repose essentiellement sur la valeur ajoutée que les producteurs reçoivent pour leurs produits. Cette valeur ajoutée reflète les avantages perçus par les consommateurs dans les pratiques agricoles biologiques (ROUKOZ, 2008).

7.4-Impact de l'agriculture biologique sur la dimension sociale

L'agriculture biologique s'intéresse également aux questions sociales. Il existe une multitude de projets d'agriculture soutenue par la communauté et d'initiatives individuelles similaires. D'autre part, les règles du commerce équitable sont souvent adoptées pour les échanges avec les pays en développement. Néanmoins, ces actions demeurent minoritaires dans le secteur biologique et, jusqu'à présent, les questions sociales ont été peu approfondies en comparaison des autres dossiers mentionnés. L'IFOAM et d'autres acteurs de l'agriculture biologique s'emploient actuellement à introduire des considérations sociales dans les normes de production biologique, mais il se passera sans doute du temps avant que ces initiatives fassent leur chemin jusqu'aux réglementations officielles (António Nazaré Pereira, 2003).

8-la conversion à l'agriculture biologique

On désigne par le terme de conversion à l'agriculture biologique, également appelée transition, le processus de passage de l'agriculture conventionnelle à

l'agriculture biologique certifiée, également connue sous les noms d'agriculture biologique, écologique ou organique.

8.1-Procédure de conversion

L'abandon de l'utilisation des engrais chimiques peut provoquer d'importantes baisses de rendements. Une rotation peu diversifiée augmente la présence de maladies à cause des germes pathogènes contenus dans le sol. L'érosion et le tassement du sol provoqué par des pratiques antérieures erronées ont également une influence négative sur le rendement surtout s'ils ne peuvent plus être corrigés par l'apport d'engrais solubles. Plusieurs cycles végétatifs sont nécessaires pour permettre à la vie du sol et à son système autorégulateur de se reconstituer. C'est pourquoi, il est conseillé de diversifier le système de cultures et d'appliquer des rotations simples avant même la conversion (FiBL, 2006).

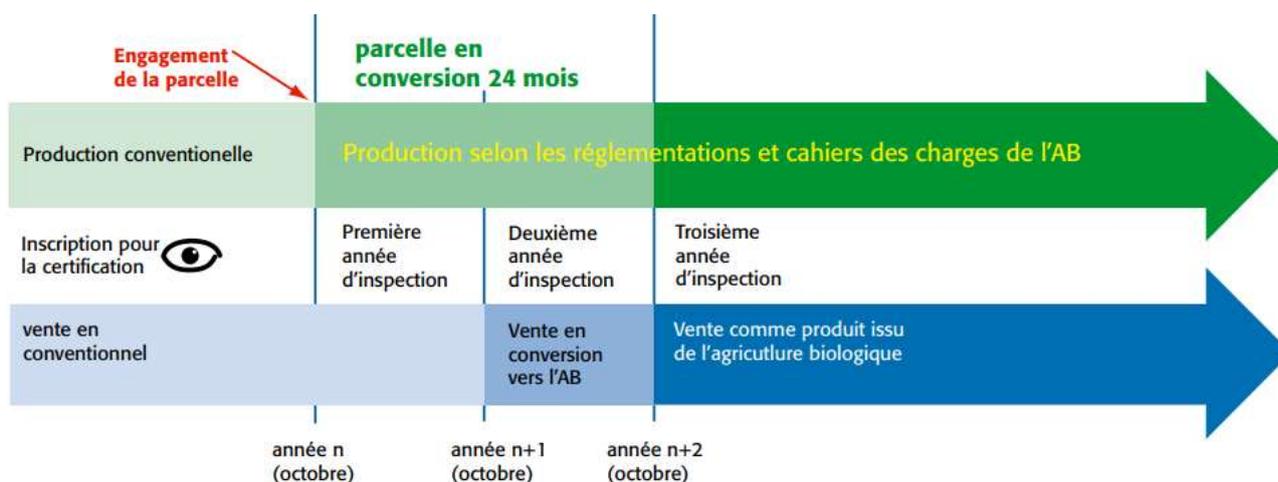


Figure 2 : Procédure de conversion pour une culture annuelle (FiBL, 2006).

8.2-Les difficultés de conversion

Lorsque les agriculteurs se convertissent à l'agriculture biologique, ils rencontrent des problèmes techniques, financiers et psychologiques.

8.2.1-Sur le plan technique

La base de recherche est insuffisante, notamment en ce qui concerne la production de céréales, la plupart des recherches étant menées sur des champs exploités selon des méthodes conventionnelles. Les financements pour la recherche en agriculture biologique sont généralement indisponibles. De plus, il n'existe pas de services de vulgarisation adaptés pour les agriculteurs pratiquant l'agriculture biologique. Les services de vulgarisation dans les pays développés sont déterminés par le gouvernement et l'industrie agricole, qui sont tous deux engagés en faveur de l'agriculture conventionnelle plutôt que biologique (Claude Aubert, 1982).

8.2.2-Sur le plan financier

L'agriculture biologique est confrontée à des défis techniques, financiers et psychologiques. Les recherches et les services d'extension appropriés font défaut, ce qui rend difficile la transition vers l'agriculture biologique. De plus, les agriculteurs biologiques ne bénéficient pas des mêmes avantages financiers que les agriculteurs conventionnels, ce qui limite leur accès aux aides agricoles. Parallèlement, les agriculteurs qui choisissent d'adopter des pratiques respectueuses de l'environnement ne sont pas récompensés de manière adéquate, tandis que les agriculteurs conventionnels continuent de recevoir des subventions. Cette situation crée des inégalités et décourage la conversion à l'agriculture biologique. Il est donc essentiel de revoir les politiques et les programmes de soutien pour promouvoir une transition plus efficace vers l'agriculture biologique (Widloecher, Collet, Christophe, & Maïté, 2007).

8.2.3-Sur le plan psychologique

Les habitudes et attitudes des agriculteurs et des consommateurs constituent également des obstacles à la conversion. Les agriculteurs ont tendance à se méfier de tout ce qui est nouveau, surtout s'il n'a pas été essayé par d'autres dans la région.

Dans ma propre région, je travaille avec un groupe d'agriculteurs qui sont heureusement dans une très bonne position pour se convertir ; ils ont des exploitations laitières et d'élevage de bétail, des pâturages permanents étendus et la possibilité de vendre le fromage qu'ils produisent à un prix plus élevé. Cependant, même eux sont réticents à changer leurs habitudes et leurs méthodes de production. Ils sont préoccupés, par exemple, que leur famille et leurs voisins se moquent d'eux et ne respectent pas ce qu'ils font. Ce type de pression sociale et de manque de soutien constitue un problème réel pour les agriculteurs envisageant la conversion. (Claude Aubert, 1982)

8.3-Propositions de solutions

Voici quelques propositions de solutions pour la conversion à l'agriculture biologique (FiBL, 2006) :

1. Respect des intervalles entre les cultures par une rotation diversifiée.
2. Augmentation des cultures dérobées et engrais verts.
3. Utilisation de machines pour la lutte mécanique et thermique contre les adventices.
4. Amélioration du stockage et de l'épandage des engrais de ferme.
5. Diversification de l'assortiment des céréales.
6. Utilisation d'engrais organiques et de compost.

9-L'agriculture bio en Algérie

Selon Lamara HADJOU et all : Le secteur biologique en Algérie peut être divisé en deux catégories principales : les produits biologiques non certifiés et les produits biologiques certifiés. Dans la première catégorie, on retrouve une grande partie de la production issue de l'agriculture traditionnelle, qui représente la majorité du secteur agricole algérien (70 % de la Surface Agricole Utile - SAU). Une grande partie de la population des zones rurales, notamment des régions montagneuses, a accès à ces produits biologiques à des prix abordables. De plus, il ne faut pas négliger la production provenant des petites exploitations familiales,

principalement destinée à l'autoconsommation. Cette production est entièrement naturelle, les agriculteurs ayant rarement recours aux engrais ou aux produits chimiques. Les produits de cette catégorie sont assez variés : fruits, légumes, produits laitiers, céréales, etc. Cependant, il est difficile d'évaluer la proportion de dattes biologiques non certifiées consommées par les familles productrices et les quantités mises sur le marché (HADJOU, CHERIET, & DJENANE, 2013).

En Algérie, depuis l'an 2000 à ce jour, plusieurs Wilayas dont (Biskra, Skikda, Guelma, Relizane, Bejaia, Mascara, Aine Temouchent, Tiziouzou, Mostaganem, Tlemcen, Médea, Khenchla, Oran et Tipaza) ont été engagées dans cette optique de promouvoir l'agriculture biologique dans le pays et ce pour une superficie d'environ 1100 ha.

Les principales filières ayant été touchées par la certification biologique dans le pays sont particulièrement la phoeniculture, l'oléiculture, la viticulture et les fruits et légumes : vigne de cuve de différents cépages (Cinsault, Grenache, Alicante, Matereaux et Carignan), olive de table de variété Chemlal et Rouquette, Deglet Noor, Ghars, Degla Baida, grenadine, abricots, figes de barbaris et raisins (Ait Saada, Selselet-Attou, & Bouderoua, 2015).

L'agriculture biologique en Algérie connaît une évolution positive, portée par la demande croissante des consommateurs et le soutien du gouvernement. L'agriculture biologique offre des perspectives prometteuses pour la durabilité environnementale et la santé des populations, tout en offrant de nouvelles opportunités économiques pour les agriculteurs algériens.

Malgré ces avancées, il reste encore des défis à relever pour consolider et développer davantage l'agriculture biologique en Algérie. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour sensibiliser les agriculteurs aux avantages de l'agriculture biologique, renforcer les infrastructures de certification et de contrôle de la qualité, ainsi que promouvoir les produits biologiques algériens sur le marché national et international.

Chapitre II :
Règlement européen 2018/848

Introduction :

Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, publié le 14 juin 2018 au Journal officiel de l'Union européenne, concerne la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques. Il remplace le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil à partir du 31 décembre 2020.

Ce règlement résulte d'un processus entamé en mars 2014 par la Commission européenne et marque la conclusion de négociations entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne.

Au cours de ces négociations, les discussions menées au sein du Comité national de l'agriculture biologique (CNAB) de l'INAO ont contribué à façonner les positions françaises, visant à renforcer les exigences et les ambitions de la production biologique.

Cette étape initiale ouvre la voie à une seconde phase, celle de la négociation des actes d'application, également appelés actes secondaires, qui préciseront les modalités d'application de la réglementation de base sur certains sujets. Cette seconde phase s'achèvera en 2020 et la nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

1-Introduction au règlement européen 2018/848 :

1.1. Contexte et objectifs du règlement :

Le règlement européen 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques a été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 30 mai 2018. Il remplace le règlement précédent de 2007 et est entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Ce règlement a été élaboré dans le contexte de la croissance continue du marché des produits biologiques et de la nécessité de garantir l'intégrité et la confiance des consommateurs dans ces produits. Il vise à établir des normes

harmonisées pour l'agriculture biologique dans l'ensemble de l'Union européenne, en assurant la qualité des produits biologiques et en facilitant les échanges commerciaux.

Le règlement 2018/848 a plusieurs objectifs clés (Règlement (UE) 2018/848):

1. Renforcer la confiance des consommateurs : Il vise à garantir que les produits biologiques répondent à des normes élevées et à prévenir toute fraude ou tromperie concernant leur origine ou leurs caractéristiques biologiques.
2. Promouvoir le développement durable de l'agriculture biologique : Le règlement encourage l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la préservation de la biodiversité, la gestion durable des ressources naturelles et le bien-être animal.
3. Harmoniser les règles au niveau européen : Il établit des normes communes pour l'ensemble de l'Union européenne afin de faciliter les échanges commerciaux et de garantir des conditions de concurrence équitables pour les producteurs biologiques.
4. Faciliter la reconnaissance mutuelle des certifications : Le règlement prévoit des mécanismes de reconnaissance mutuelle des certifications bio entre les États membres de l'UE, simplifiant ainsi les procédures d'importation et d'exportation de produits biologiques.

Son objectif principal est de garantir la confiance des consommateurs dans les produits biologiques, de favoriser le développement durable de l'agriculture biologique et de faciliter les échanges commerciaux dans ce secteur.

1.2. Historique de la réglementation dans le domaine de l'agriculture biologique :

Le règlement européen 2018/848 succède au règlement précédent de 2007 et constitue une évolution de la réglementation dans le domaine de l'agriculture biologique.

La politique européenne pour l'agriculture biologique s'est inscrite naturellement, lors de son développement initial en 1991, dans la politique agricole commune. Elle a connu une extension ultérieure, pour sa dimension aquacole, dans la politique commune de la pêche. Comme pour les productions agricoles en général, d'autres politiques et instruments sont également d'intérêt et d'application, non spécifique, pour le secteur bio (telles les règles relatives à la protection de l'environnement, la santé animale, l'hygiène alimentaire ou encore la protection des consommateurs) (Jean Weissenberger, 2015).

La politique actuelle de l'UE en faveur des productions biologique est basée sur un plan d'action défini il y a une dizaine d'années (COM, 2004, p. 451), et ses fondamentaux sont établis dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique. Ce règlement prévoit que la Commission européenne, également assistée par un comité consultatif et un groupe formel d'experts de conseil technique (AGRI), adopte certaines mesures de mise en œuvre avec le concours d'un comité de réglementation. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Parlement européen est devenu colégislateur en la matière. Bien que le Parlement ait adopté depuis juillet 2012 sa position en première lecture (Procédure 2010/0364(COD)) pour l'alignement de ce règlement avec les articles 290 et 291 du traité (TFUE), le Conseil ne s'est pas prononcé depuis pour l'établissement des compétences déléguées et des compétences d'exécution de la Commission.

Les grands domaines de la législation de l'UE relative aux productions biologiques s'articulent autour de l'encadrement :

- des pratiques de production bio dans l'UE, relatives aux productions primaires "de la terre" (culture de plantes ou élevage d'animaux terrestres, y compris les abeilles) et à celles "de l'eau" (culture d'algues ou de plantes aquatiques, élevage d'animaux aquatiques tels les poissons ou les coquillages), et aux produits bruts qui en sont issus ;
- de la transformation et de l'étiquetage des produits, notamment de l'usage d'un logo bio pour sa reconnaissance par le consommateur ;
- d'un mécanisme de certification et de garantie du respect de ces normes ;
- des importations et de la mise sur le marché de produits bio en provenance de pays tiers ;

L'agriculture biologique européenne bénéficie également des instruments de la politique agricole commune PAC, qui après sa réforme en 2013, continue et renforce le soutien financier de l'UE pour une agriculture "plus verte".²⁰ À cet égard, le soutien financier européen au développement et à la promotion de l'aquaculture biologique relève du fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) (Règlement (UE) n ° 508/2014).

2-Champ d'application et définitions :

2.1. Délimitation du champ d'application du règlement :

Le règlement 2018/848 s'applique à toutes les activités liées à la production, à la transformation, à l'emballage, à l'étiquetage, au stockage, à la distribution et à l'importation de produits biologiques dans l'Union européenne.

Il couvre également les exploitations agricoles, les entreprises agroalimentaires, les organismes de contrôle et de certification, ainsi que les importations de produits biologiques en provenance de pays tiers.

Selon (l'Article 2 Champ d'application) Le présent règlement s'applique aux produits ci-après provenant de l'agriculture, y compris l'aquaculture et l'apiculture, qui sont énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et des produits dérivant de ces produits, lorsqu'ils sont produits, préparés, étiquetés, distribués, mis sur le marché, importés dans ou exportés depuis l'Union, ou qu'ils sont destinés à l'être (Règlement (UE) 2018/848):

- a) produits agricoles vivants ou non transformés, y compris les semences et autres matériels de reproduction des végétaux ;
- b) produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ;
- c) aliments pour animaux.

2.2. Principales définitions utilisées dans le règlement :

Le règlement fournit des définitions claires pour des termes clés tels que "agriculture biologique", "produits biologiques", "système de production biologique", "ingrédient biologique" et d'autres termes spécifiques utilisés dans le contexte de l'agriculture biologique.

Voici quelques-unes des principales définitions utilisées dans le règlement européen 2018/848 qui sont pertinentes pour notre sujet « au niveau d'une entreprise de conditionnement des dattes » :

1. **Opérateur** : Le règlement définit un "opérateur" comme toute personne physique ou morale qui est impliquée dans une ou plusieurs étapes de la production, de la transformation, de l'emballage, de l'étiquetage, du stockage, de la distribution ou de l'importation de produits biologiques.
2. **Production biologique** : Le règlement définit la "production biologique" comme un système global de gestion agricole et de production alimentaire

qui respecte les principes et les règles définis dans le règlement pour la production de produits biologiques.

3. **Produit biologique** : Le règlement définit un "produit biologique" comme un produit agricole ou alimentaire qui est obtenu ou produit à partir d'une production biologique.
4. **Système de production biologique** : Le règlement définit le "système de production biologique" comme l'ensemble des méthodes, des pratiques et des techniques agricoles qui sont spécifiquement utilisées dans la production biologique.
5. **Ingrédient biologique** : Le règlement définit un "ingrédient biologique" comme un ingrédient qui a été produit conformément aux règles de production biologique et qui est utilisé dans la fabrication de produits biologiques.
6. **Certification biologique** : Le règlement établit des exigences pour la certification des opérateurs biologiques. La certification est délivrée par des organismes de contrôle et de certification agréés, et elle atteste que les opérateurs respectent les règles et les normes de production biologique (Règlement (UE) 2018/848).

Ces définitions sont importantes pour comprendre les concepts clés liés à la production, à la transformation, à l'emballage et à l'étiquetage des produits biologiques, y compris les dattes, dans le cadre du règlement européen 2018/848. Il est essentiel de se référer directement au texte du règlement pour obtenir des définitions précises et complètes.

3-Principes et exigences générales du règlement :

3.1. Principes fondamentaux de l'agriculture biologique selon le règlement :

Le règlement énonce les principes fondamentaux de l'agriculture biologique, tels que le respect de l'intégrité des écosystèmes, le maintien de la biodiversité, l'utilisation de méthodes agricoles durables et le bien-être animal.

La production d'aliments biologiques est fondamentalement différente à bien des égards de la production d'aliments conventionnels. Avec ses principes, le mouvement biologique tente de répondre à tous les aspects de la durabilité (écologie, économie, société et santé).

- **Le principe de santé :** L'agriculture biologique devrait soutenir et améliorer la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la Planète, comme étant une et indivisible.
- **Le principe d'écologie :** L'agriculture biologique devrait être basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et favoriser leur maintien.
- **Le principe d'équité :** L'agriculture biologique devrait se construire sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie.
- **Le principe de précaution :** L'agriculture biologique devrait être conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement (FiBL, Durabilité et qualité des aliments biologiques, 2021).

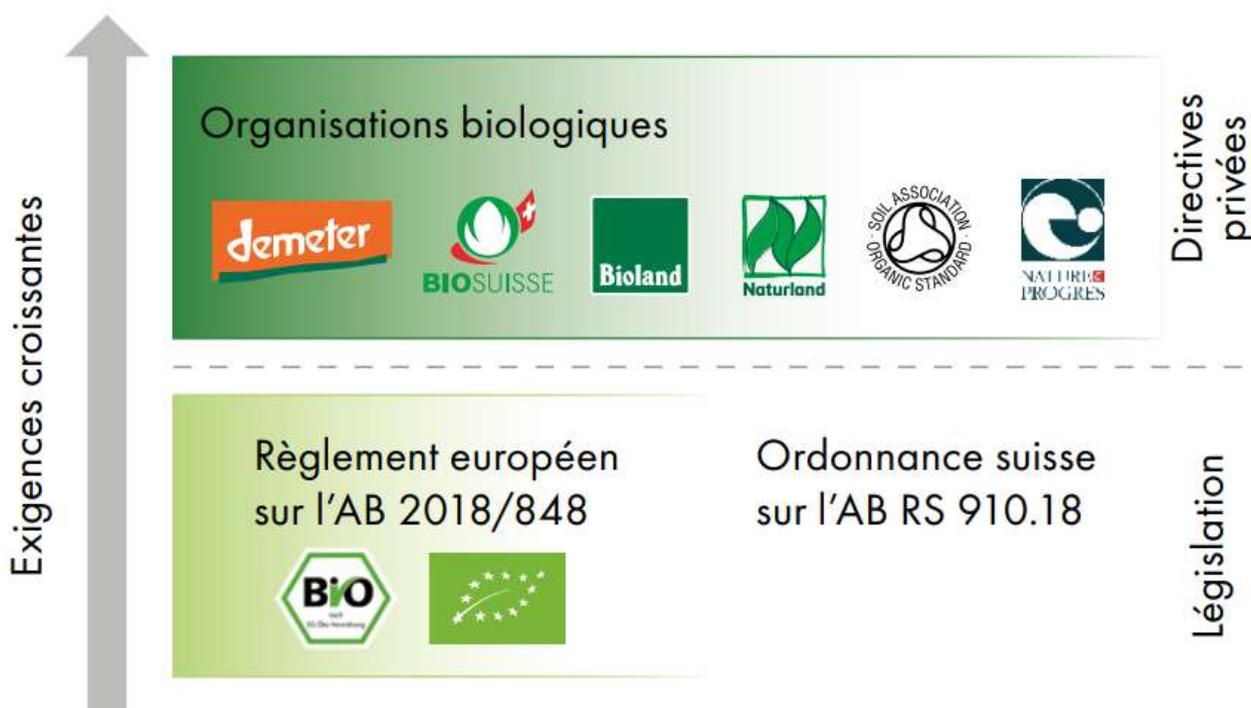


Figure 3 : Législations sur l’agriculture biologique et normes de droit privé classées par niveau d’exigences croissant (FiBL, 2021).

3.2. Exigences générales pour la production des produits biologiques :

Le règlement établit des exigences spécifiques pour la production biologique, y compris l'utilisation d'intrants biologiques, la restriction de l'utilisation de produits chimiques synthétiques, la gestion des sols et de l'eau, et l'alimentation animale biologique.

Selon l'article 5, 6 et 9 qui vise à garantir que la production biologique respecte des normes élevées en termes de pratiques agricoles, de gestion des cultures et de l'élevage des animaux. Les principaux points à retenir :

1. Pratiques agricoles biologiques : Les exploitants agricoles doivent mettre en œuvre des pratiques agricoles biologiques qui favorisent la biodiversité, la fertilité des sols, la santé des plantes et des animaux, et la protection de l'environnement.

2. Utilisation d'espèces et de semences biologiques : Les exploitants agricoles doivent utiliser des espèces végétales et des races animales adaptées aux conditions locales. Ils doivent également encourager l'utilisation de semences et de plants biologiques certifiés.
3. Limitation des intrants externes : L'utilisation d'intrants externes, tels que les produits chimiques de synthèse, les antibiotiques et les hormones de croissance, est limitée. Ils ne peuvent être utilisés que dans des situations où des mesures préventives adéquates n'ont pas réussi à contrôler les maladies, les ravageurs ou les carences nutritionnelles.
4. Conditions d'élevage et de gestion des animaux : Les animaux d'élevage doivent être élevés dans des conditions respectueuses de leur bien-être, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le logement, l'accès aux pâturages et les soins vétérinaires. Et Le recours au clonage animal et l'élevage d'animaux polyploïdes obtenus artificiellement sont interdits.
5. Protection des écosystèmes : Les exploitants agricoles doivent prendre des mesures pour protéger et préserver les écosystèmes naturels, tels que les zones humides, les forêts et les cours d'eau. Cela inclut la gestion responsable des ressources en eau, la préservation de la biodiversité et la conservation des habitats naturels (Règlement (UE) 2018/848).

Aussi les principes et les critères de base que les exploitants agricoles doivent suivre pour obtenir la certification biologique. Ces règles visent à promouvoir des pratiques agricoles durables, respectueuses de l'environnement et du bien-être animal, tout en garantissant l'intégrité et la confiance dans les produits biologiques.

4-Système de contrôle et de certification :

4.1. Authenticité des produits biologiques : traçabilité et contrôles :

Le règlement prévoit la mise en place d'organismes de contrôle et de certification agréés pour vérifier la conformité des exploitations agricoles et des entreprises aux exigences biologiques.

Ces organismes sont responsables de l'inspection, de la certification et de la délivrance du label bio.

Les consommateurs de produits biologiques recherchent la garantie que les produits qu'ils achètent proviennent réellement d'une production et d'une transformation biologiques. Cette garantie est assurée à la fois par la législation sur l'agriculture biologique et par les cahiers des charges des organisations biologiques. Pour s'assurer de l'authenticité incontestable des produits, certaines organisations bio effectuent des analyses complémentaires en plus de la certification requise par la législation sur l'agriculture biologique. Certains labels, tels que Bio Suisse, utilisent un étiquetage spécial pour visualiser l'origine nationale des produits biologiques.

4.1.1. Traçabilité depuis l'origine :

La traçabilité des aliments est essentielle pour garantir leur qualité. Elle est réglementée par la loi aussi bien dans l'UE qu'en Suisse. Les entreprises qui transforment et commercialisent des denrées alimentaires doivent être en mesure de prouver auprès de qui les aliments ont été obtenus et à quelle entreprise de la chaîne de distribution ils ont été livrés (FiBL, Durabilité et qualité des aliments biologiques, 2021).

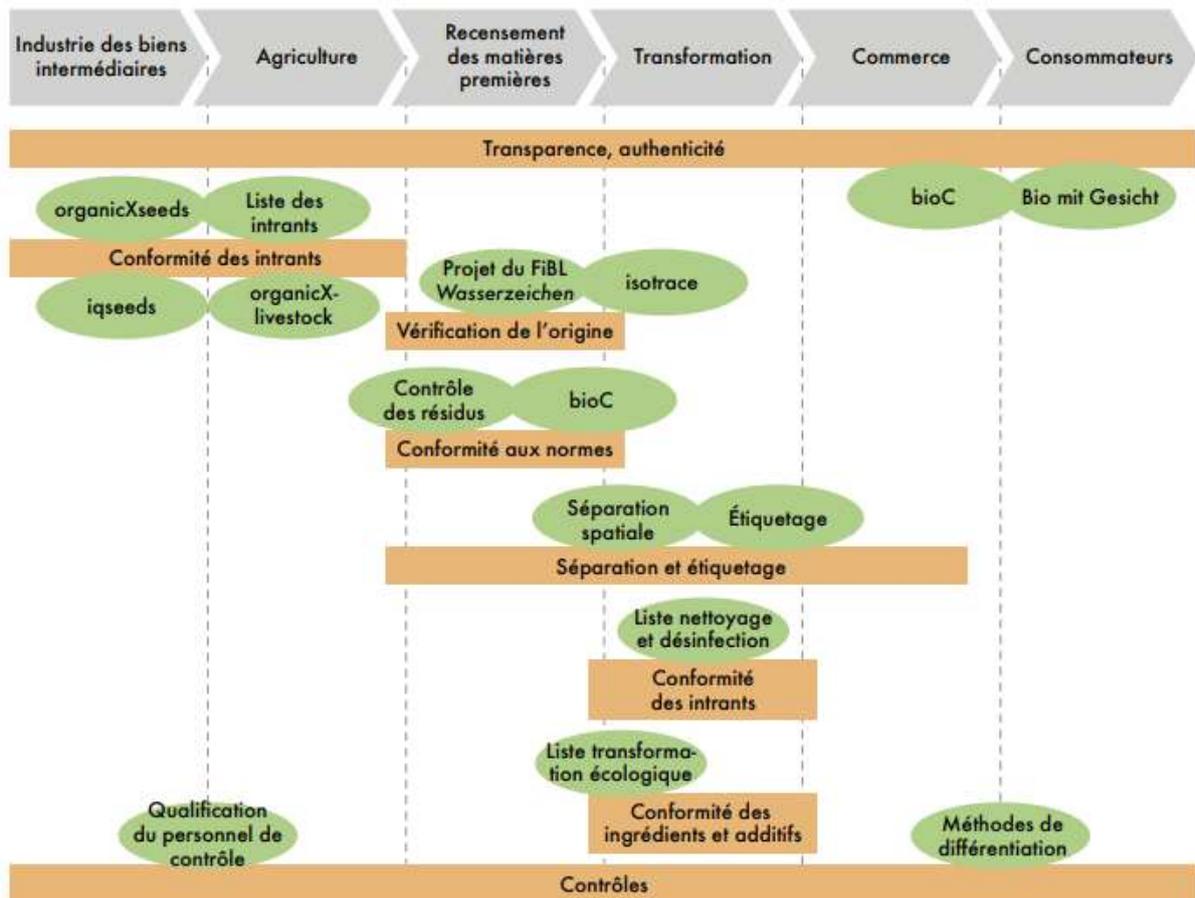


Figure 4 : Instruments de traçabilité des aliments biologiques le long de la chaîne de valeur (FiBL, 2021).

4.1.2. Une sécurité élevée des aliments grâce au double contrôle réglementaire

Pour pouvoir assurer une sécurité élevée des aliments, des contrôles s'avèrent nécessaires. Voilà pourquoi la double assurance qualité a été inscrite dans la loi (règlement européen concernant les contrôles/la santé animale, ordonnance suisse sur les denrées alimentaires et les objets usuels). Pour compléter les contrôles officiels réguliers, les entreprises du secteur alimentaire sont les premières responsables de la qualité et de la sécurité de leurs produits. Elles doivent, conformément à la loi, appliquer de bonnes pratiques de production et d'hygiène et disposer d'un système de contrôle interne efficace (FiBL, Durabilité et qualité des aliments biologiques, 2021).

4.1.3. Des contrôles annuels sur l'ensemble de la chaîne de valeur

Des contrôles intensifs sont effectués à tous les maillons de la chaîne de valeur afin de déterminer quelles dispositions sont prises et d'éviter la contamination des matières premières biologiques ou leur mélange avec des matières premières conventionnelles. Chaque exploitation doit être en mesure de montrer et de documenter comment elle met en œuvre la séparation avec les aliments conventionnels. La question de la formation des collaboratrices et collaborateurs responsables des produits bio est également abordée. (FiBL, Durabilité et qualité des aliments biologiques, 2021)

Dans les exploitations agricoles, outre le contrôle des registres de l'exploitation, on vérifie le respect des exigences dans les champs, dans l'étable, dans les locaux de stockage et dans la transformation à la ferme. La délimitation par rapport aux exploitations

4.2. Processus de certification :

Le règlement établit les procédures à suivre pour obtenir la certification bio, y compris la soumission d'un plan de production biologique, les inspections régulières, les enregistrements et les rapports.

Selon l'article 34 et l'article 35 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil établissent les dispositions relatives au processus de certification dans le cadre de la production biologique (Règlement (UE) 2018/848) :

1. **Notification des activités** : Avant de commercialiser des produits biologiques ou des produits en conversion, les opérateurs doivent notifier leurs activités aux autorités compétentes de l'État membre où ils exercent leur activité et sont soumis au système de contrôle. Cette notification concerne les opérateurs impliqués dans la production, la préparation, la

distribution, le stockage, l'importation ou l'exportation de produits biologiques.

2. **Exemption pour les ventes directes aux consommateurs :** Les opérateurs qui vendent directement des produits biologiques préemballés aux consommateurs finaux sont exemptés de l'obligation de notification et de la nécessité de détenir un certificat de conformité. Cependant, cette exemption s'applique uniquement si ces opérateurs ne produisent pas, ne préparent pas, ne stockent pas en dehors du point de vente et n'importent pas ces produits en provenance d'un pays tiers.
3. **Sous-traitance des activités :** Lorsqu'un opérateur sous-traite certaines de ses activités à des tiers, l'opérateur principal et le sous-traitant doivent se conformer aux exigences de notification, à moins que l'opérateur principal déclare dans sa notification que la responsabilité de la production biologique lui incombe et n'est pas transférée au sous-traitant. Les activités sous-traitées doivent être vérifiées par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle pour s'assurer de leur conformité aux normes biologiques.
4. **Redevances et système de contrôle :** Les États membres doivent autoriser les opérateurs qui respectent le règlement et qui paient des redevances raisonnables pour couvrir les coûts des contrôles à relever du système de contrôle. Les redevances perçues doivent être rendues publiques.
5. **Actes délégués et actes d'exécution :** La Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier les exigences relatives à la tenue de registres, et des actes d'exécution pour préciser les formats techniques de notification, les procédures de publication des listes et des redevances.

5-Contrôles et sanctions :

5.1. Les systèmes de contrôle de la production biologique :

Le règlement prévoit des procédures de contrôle et d'inspection pour vérifier la conformité des opérateurs aux exigences du règlement, y compris des inspections régulières des exploitations agricoles et des entreprises de transformation.

Le logo biologique de l'Union européenne (voir figure 03) indique que la production est conforme aux normes de l'UE applicables en la matière et soumise à un système de contrôle et de certification. Pour les produits transformés, cela signifie qu'au moins 95 % des ingrédients d'origine agricole sont biologiques. À côté du nouveau logo biologique de l'Union européenne figurent le numéro de code de l'organisme de contrôle ainsi qu'une mention indiquant si les matières premières agricoles composant le produit ont été produites dans l'UE ou en dehors de l'UE (ou les deux) (Rapport spécial n° 4/2019).



Figure 5 : Le logo biologique de l'UE (Rapport spécial n° 4/2019).

Dans le cadre de la production biologique, les opérateurs individuels impliqués à différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement mettent en place leurs propres procédures pour garantir la conformité des produits aux normes biologiques. Ces procédures peuvent varier, allant de simples vérifications à des processus plus complexes. L'objectif est de s'assurer que les produits portant le logo biologique de l'UE respectent réellement les normes établies.

L'Union européenne a mis en place un système de contrôle qui implique des organismes chargés de procéder à des vérifications auprès des opérateurs concernés. Ces contrôles comprennent généralement des inspections sur site des lieux de production ou de transformation, la vérification des documents comptables et la collecte d'échantillons de produits finis, de produits récoltés, de feuilles ou de terre afin de vérifier l'utilisation de substances non autorisées. Ces organismes de contrôle jouent un rôle central dans tous les systèmes de contrôle et de certification biologiques. Les opérateurs doivent payer les frais associés aux certificats délivrés par ces organismes.

Il convient de noter que les systèmes de contrôle applicables à la production biologique de l'UE diffèrent de ceux appliqués aux produits importés. La Commission européenne joue un rôle essentiel dans ces systèmes en surveillant les systèmes de contrôle des États membres et en supervisant les acteurs impliqués dans les différents régimes d'importation (Rapport spécial n° 4/2019).

5.2. Les sanctions nécessaires pour éviter l'utilisation frauduleuse des indications :

Il est essentiel de prendre des mesures strictes pour éviter l'utilisation frauduleuse des indications biologiques, car cela pourrait compromettre la confiance des consommateurs dans les produits biologiques et nuire à l'intégrité du secteur biologique dans son ensemble. Les sanctions dissuasives jouent un rôle crucial dans la prévention de telles pratiques frauduleuses et dans la préservation de la crédibilité des produits biologiques sur le marché (Règlement (UE) 2018/848).

Dans l'ensemble des articles (30, 31, 32 33) du règlement sur l'étiquetage des produits biologiques visent à fournir aux consommateurs des informations claires et fiables sur la nature biologique des produits. Ils garantissent également la cohérence et la transparence dans l'étiquetage des produits biologiques, ce qui

permet aux consommateurs de faire des choix éclairés et de soutenir la production biologique. L'objectif est de promouvoir la confiance des consommateurs dans les produits biologiques et de garantir l'intégrité du marché biologique :

- Les produits biologiques doivent être étiquetés de manière claire et visible, de manière à informer les consommateurs de leur nature biologique. L'étiquetage doit comprendre le terme "biologique" ou son équivalent dans la langue du pays de vente, ainsi que le logo biologique de l'Union européenne. L'objectif est d'assurer une identification facile des produits biologiques sur le marché et de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés.
- Les opérateurs peuvent ajouter des mentions supplémentaires telles que des indications géographiques, des logos privés ou des références à des systèmes de qualité spécifiques, à condition qu'elles ne créent pas de confusion avec les exigences biologiques. Cela permet aux opérateurs de valoriser davantage leurs produits biologiques en mettant en avant des caractéristiques spécifiques.
- Les produits en conversion doivent être étiquetés de manière appropriée pour informer les consommateurs qu'ils sont en transition vers la production biologique, tout en respectant les mêmes exigences d'étiquetage que les produits biologiques certifiés. Cela permet aux consommateurs de faire la distinction entre les produits biologiques certifiés et ceux qui sont encore en cours de conversion.
- Les produits alimentaires transformés doivent indiquer le pourcentage d'ingrédients biologiques qu'ils contiennent par rapport à l'ensemble des ingrédients agricoles utilisés. Cette mention permet aux consommateurs de connaître la proportion d'ingrédients biologiques dans un produit transformé et de faire des choix en fonction de leurs préférences.

Chapitre III :

Résultats et discussion

1-Présentation de l'entreprise

La SARL Agro Food Tolga Kisran est spécialisée dans l'emballage, la transformation et la transformation des produits agricoles, en particulier les dattes. Elle fait partie des premiers producteurs privés de dattes à Tolga, Biskra, en Algérie, et est considérée comme un véritable pionnier dans le domaine de l'exportation des dattes. Elle a été créée en 2003 et occupe une superficie d'environ 3600 mètres carrés, avec un capital de 10 000 000 DA.

La société emploie environ 220 travailleurs, dont 70 sont permanents et 150 sont saisonniers. Sa capacité de production atteint environ 6000 tonnes par an. Ses fondateurs sont M. Ben Sahal Abdeldjebbar en tant que directeur et M. Sadek Kisrane Bouzidi en tant que co-directeur.

Agro Food Tolga Kisran est reconnue pour son expertise dans l'exportation de dattes et son engagement dans la fourniture de produits de haute qualité. Avec ses vastes installations et son équipe de travailleurs dévoués, l'entreprise est en mesure de répondre aux demandes du marché et de maintenir une production constante. Les dattes produites sont soigneusement transformées et conditionnées pour garantir leur fraîcheur et leur qualité.

En tant que pionnier de l'industrie, Agro Food Tolga Kisran continue de jouer un rôle important dans la promotion des dattes algériennes sur les marchés nationaux et internationaux. Grâce à sa gestion efficace et à son engagement envers l'excellence, l'entreprise maintient sa réputation en tant que fournisseur fiable de produits de dattes de premier ordre.



2-Les produits La société Agro Food Tolga:

La société Agro Food Tolga propose différents types de dattes cultivées, transformées, conditionnées, dénoyautées, en vrac et en pâte.

Les dattes Deglet Nour : Connues sous le nom de "reine des dattes", elles se distinguent par leur forme ovale, leur texture fine et leur couleur brune avec des écailles jaunâtres. En raison de leur goût sucré, juteux et transparent, les dattes Deglet Nour sont les plus populaires. Elles sont cultivées dans les palmeraies du sud-est de l'Algérie, notamment dans la région de Tolga. Les dattes Deglet Nour sont particulièrement riches en apport énergétique (295 kcal pour 100 grammes). Fraîches, elles sont composées de 70% d'eau, de sucre, de sels minéraux et contiennent de la vitamine C.

Les dattes dénoyautées : Il s'agit essentiellement de dattes dont les noyaux ont été retirés pour une meilleure texture et une consommation plus facile.

Les dattes conditionnées, les dattes coupées en dés, les dattes en pâte, les dattes avec branches et les dattes en vrac sont également disponibles.

La société Agro Food Tolga offre une gamme diversifiée de dattes, permettant aux clients de choisir la forme de dattes qui convient le mieux à leurs besoins et à leurs préférences.

En proposant une variété de produits de dattes de haute qualité, Agro Food Tolga continue de servir le marché et de répondre aux attentes des consommateurs en quête de dattes délicieuses et nutritives, adaptées à différentes utilisations culinaires.

3-Les étapes de la certification AB en utilisant la réglementation (UE) 2018/848 dans La société Agro Food Tolga Kisran

Pour obtenir la certification AB conformément à la réglementation (UE) 2018/848 au sein de la société Agro Food Tolga, les étapes suivantes doivent être entreprises :

1. Évaluation initiale et analyse des pratiques agricoles, de transformation et de conditionnements existants au sein d'Agro Food Tolga, afin d'identifier les écarts par rapport aux normes de l'agriculture biologique établies par la réglementation (UE) 2018/848.
2. Conversion vers l'agriculture biologique en mettant en place des mesures adaptées pour répondre aux exigences spécifiques de la réglementation (UE) 2018/848. Cela implique des modifications dans les méthodes de culture, l'utilisation de fertilisants et de pesticides autorisés en agriculture biologique, l'adoption de pratiques de gestion durable des terres, etc.
3. Établissement d'un système de documentation rigoureux et de tenue de registres détaillés pour assurer la traçabilité complète des activités de production, de transformation et de commercialisation des produits biologiques de Agro Food Tolga.

4. Engagement envers la durabilité environnementale en mettant en œuvre des pratiques de conservation des ressources naturelles, de protection de la biodiversité et de gestion responsable des déchets, conformément aux principes de l'agriculture biologique.
5. Soumission à des contrôles et audits réguliers effectués par des organismes de certification agréés pour vérifier la conformité de Agro Food Tolga aux normes de l'agriculture biologique définies par la réglementation (UE) 2018/848.
6. Obtention de la certification AB une fois que Agro Food Tolga a satisfait à toutes les exigences de la réglementation (UE) 2018/848 et a passé avec succès les contrôles et audits. Cela permettra à l'entreprise de commercialiser ses produits en tant que produits biologiques, conformes aux normes de l'Union européenne.

Il convient de souligner que la mise en œuvre de ces étapes est essentielle pour assurer la conformité de Agro Food Tolga aux normes de l'agriculture biologique et pour maintenir la pérennité de sa certification AB. Cette approche garantit la qualité des produits biologiques et renforce la confiance des consommateurs dans la société et ses pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

4-Les tableaux d'audits

Le tableau ci-dessous montre les coordonnées de la réglementation (UE) 2018/848 :

Tableau 1 : CHAPITRE I - OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article	Exigence de l'article	Conforme	NC (Non-conformité)
1	L'objectif de la réglementation (UE) 2018/848 est de fixer les règles relatives à la production biologique, à l'étiquetage et au contrôle des produits biologiques.	Oui	-
2	La réglementation (UE) 2018/848 s'applique à la production, à la transformation, à la distribution et à l'importation de produits biologiques sur le territoire de l'Union européenne.	Oui	-
3	La réglementation (UE) 2018/848 définit les termes et les définitions spécifiques utilisés dans le cadre de la production biologique.	Oui	-

Dans cette section, il est vérifié si l'entreprise Agro Food Kisran comprend et respecte l'objectif, le champ d'application et les définitions énoncés dans la réglementation (UE) 2018/848. Les résultats montrent que l'entreprise est conforme à ces exigences.

Tableau 2 : CHAPITRE II - OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

Article	Exigence de l'article	Conforme	NC (Non-conformité)
4	Les objectifs de la production biologique sont de promouvoir des pratiques agricoles durables, de	Oui	-

	contribuer à la protection de l'environnement, de garantir le bien-être animal et de produire des aliments de haute qualité.		
5	Les principes généraux de la production biologique sont basés sur le respect des processus écologiques, de la biodiversité, du recyclage des ressources, de la prévention des nuisances et de la promotion de pratiques agricoles durables.	Oui	-
6	Les principes spécifiques applicables aux activités agricoles et à l'aquaculture comprennent l'utilisation de pratiques culturales appropriées, la préservation de la fertilité du sol, l'interdiction de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, etc.	Oui	-
7	Les principes spécifiques applicables à la transformation des denrées alimentaires biologiques incluent le respect de la chaîne de production biologique, l'utilisation d'ingrédients biologiques, la prévention de la contamination croisée, etc.	Oui	-
8	Les principes spécifiques applicables à la transformation des aliments biologiques pour animaux comprennent l'utilisation d'ingrédients biologiques, l'absence de traitements chimiques nocifs, le respect des normes de bien-être animal, etc.	Oui	-

Dans cette section, il est vérifié si l'entreprise Agro Food Kisran respecte les objectifs et les principes généraux de la production biologique, ainsi que les principes spécifiques applicables aux activités agricoles, à la transformation des denrées alimentaires biologiques et à la transformation des aliments biologiques pour animaux. Les résultats montrent que l'entreprise est conforme à ces exigences.

Tableau 3 : CHAPITRE III - RÈGLES DE PRODUCTION

Article	Exigence de l'article	Conforme	NC (Non-conformité)
9	Les règles de production générales incluent l'utilisation de méthodes de production biologique, l'absence d'utilisation de produits chimiques synthétiques, la gestion de la santé et du bien-être des animaux, etc.	Oui	-
10	Les règles de conversion concernent la période nécessaire pour convertir une exploitation agricole à la production biologique et les exigences pendant cette période de conversion.	Oui	-
11	L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite dans la production biologique.	Oui	-
12	Les règles applicables à la production végétale comprennent la sélection des variétés appropriées, les pratiques culturales biologiques, la lutte contre les parasites et les maladies, etc.	Oui	-
13	Les dispositions particulières applicables à la commercialisation de matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique concernent l'enregistrement, la certification et la traçabilité de ce matériel.	Oui	-
14	Les règles applicables à la production animale incluent les conditions de logement et d'élevage, l'alimentation biologique des animaux, l'utilisation de médicaments vétérinaires, etc.	Non	L'alimentation des animaux n'est pas équilibrée et adaptée à leurs besoins.

15	Les règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture concernent les méthodes de production biologique spécifiques à ces activités, y compris l'alimentation, les conditions d'élevage et les pratiques de capture.	Oui	-
16	Les règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées incluent l'utilisation d'ingrédients biologiques, la prévention de la contamination croisée, les procédés de transformation, etc.	Oui	-
17	Les règles applicables à la production d'aliments transformés pour animaux concernent l'utilisation d'ingrédients biologiques, la prévention de la contamination croisée, les procédés de transformation, etc.	Oui	-
18	Les règles applicables à la production de vin comprennent les pratiques viticoles biologiques, l'utilisation de raisins biologiques, les procédés de vinification, etc.	Oui	-
19	Les règles applicables à la production de levures destinées à l'alimentation humaine ou animale concernent la production biologique de ces levures.	Oui	-
20	Certaines règles ne s'appliquent pas à la production d'espèces particulières d'animaux et d'animaux d'aquaculture, sous réserve de certaines conditions et limitations.	Oui	-
21	Les règles applicables à la production de produits ne relevant pas des catégories de produits visées aux articles 12 à 19 concernent	Oui	-

	les procédés de production spécifiques à ces produits et les exigences de certification.		
23	Les règles concernant la collecte, l'emballage, le transport et le stockage des produits biologiques visent à maintenir leur intégrité et leur traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.	Oui	-
24	L'autorisation des produits et substances utilisés en production biologique est nécessaire pour s'assurer de leur conformité aux normes biologiques et de leur utilisation appropriée.	Oui	-
25	Les États membres peuvent autoriser l'utilisation d'ingrédients agricoles non biologiques dans des denrées alimentaires biologiques transformées dans des cas spécifiques et sous certaines conditions.	Oui	-
26	La collecte de données sur la disponibilité sur le marché de matériel biologique et en conversion de reproduction des végétaux, d'animaux biologiques et de juvéniles biologiques d'animaux d'aquaculture est requise pour suivre et promouvoir la production biologique.	Oui	-
27	Les obligations à respecter et les mesures à prendre en cas de soupçon de manquement concernent les actions à entreprendre en cas de non-conformité ou de suspicion de non-conformité aux règles de production biologique.	Oui	-
28	Des mesures de précaution doivent être prises pour éviter la présence de produits et	Oui	-

	substances non autorisés dans la production biologique.		
29	Des mesures doivent être prises en cas de présence de produits ou substances non autorisés dans la production biologique, y compris la notification des autorités compétentes et l'élimination des produits ou substances concernés.	Oui	-

Dans cette section, il est vérifié si l'entreprise Agro Food Kisran respecte les règles de production spécifiées dans le CHAPITRE III de la réglementation. La plupart des exigences sont conformes, mais il y a une non-conformité concernant l'alimentation des animaux, qui n'est pas équilibrée et adaptée à leurs besoins. Cela nécessitera une attention particulière pour se conformer aux règles de production biologique.

Tableau 4 : CHAPITRE IV – ÉTIQUETAGE

Article	Exigence de l'article	Conforme	NC (Non-conformité)
30	L'utilisation de termes faisant référence à la production biologique est réglementée et nécessite le respect des règles de production biologique pour pouvoir être utilisés sur l'étiquetage des produits.	Oui	-
31	L'étiquetage des produits et substances utilisés dans la production végétale doit indiquer leur statut biologique et leur conformité aux règles de production biologique.	Oui	-
32	Les indications obligatoires sur l'étiquetage des produits biologiques incluent la mention "agriculture biologique", le code d'identification de l'organisme de	Oui	-

	contrôle, le lieu de production, la catégorie du produit, etc.		
33	L'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne sur l'étiquetage des produits biologiques est facultative mais soumise à des conditions spécifiques, notamment l'obtention d'une certification biologique par un organisme de contrôle agréé.	Oui	-

Dans cette section, il est vérifié si l'entreprise Agro Food Kisran respecte les règles d'étiquetage spécifiées dans le CHAPITRE IV de la réglementation. Toutes les exigences sont conformes, ce qui indique que l'entreprise utilise correctement les termes faisant référence à la production biologique, fournit les indications obligatoires sur l'étiquetage des produits et substances utilisés, et a la possibilité d'utiliser le logo de production biologique de l'Union européenne sur ses produits.

Tableau 5 : CHAPITRE V – CERTIFICATION

Article	Exigence de l'article	Conforme	NC (Non-conformité)
34	Le système de certification de l'agriculture biologique est défini et mis en place pour assurer la conformité aux règles de production biologique. Il comprend l'évaluation initiale, la certification, le contrôle annuel, etc.	Oui	-
35	Un certificat de conformité biologique est délivré aux opérateurs qui respectent les règles de production biologique. Il contient des informations telles que le nom de l'opérateur, les activités autorisées, les lieux de production, les produits certifiés, etc.	Oui	-

36	Les groupes d'opérateurs permettent à plusieurs producteurs de travailler ensemble en tant qu'entité certifiée. Les règles concernant les groupes d'opérateurs incluent des exigences de gestion interne, des contrôles internes et des responsabilités spécifiques pour chaque membre du groupe.	Oui	-
-----------	---	-----	---

Dans cette section, il est vérifié si l'entreprise Agro Food Kisran respecte les règles de certification spécifiées dans le CHAPITRE V de la réglementation. Toutes les exigences sont conformes, ce qui indique que l'entreprise est soumise à un système de certification qui garantit sa conformité aux règles de production biologique. Des certificats de conformité biologique sont délivrés aux opérateurs respectant ces règles, et l'entreprise est également en mesure de former des groupes d'opérateurs certifiés.

Tableau 6 : CHAPITRE VI - CONTRÔLES OFFICIELS ET AUTRES ACTIVITÉS OFFICIELLES

Article	Exigence de l'article	Conforme	NC (Non-conformité)
37	Les contrôles officiels et autres activités officielles liés à la production biologique doivent être effectués conformément au règlement (UE) 2017/625. Des règles supplémentaires s'appliquent spécifiquement aux contrôles officiels et à l'étiquetage des produits biologiques.	Oui	-
38	Les autorités compétentes doivent prendre les mesures nécessaires pour effectuer des contrôles officiels conformes aux règles de production biologique. Des règles supplémentaires spécifient les mesures à prendre	Oui	-

	par les autorités compétentes lors des contrôles officiels.		
39	Les opérateurs et les groupes d'opérateurs doivent se conformer aux mesures spécifiques établies par les autorités compétentes dans le cadre des contrôles officiels. Des règles supplémentaires précisent les mesures à prendre par les opérateurs et les groupes d'opérateurs en ce qui concerne les contrôles officiels.	Oui	-
40	Les tâches de contrôle officiel et les tâches liées aux autres activités officielles peuvent être déléguées par les autorités compétentes à des organismes privés ou à des organismes de certification. Des règles supplémentaires régissent cette délégation de tâches.	Oui	-
41	Des mesures doivent être prises en cas de manquement aux règles de production biologique. Des règles supplémentaires spécifient les mesures à prendre par les autorités compétentes en cas de manquement.	Oui	-
42	Des mesures doivent être prises en cas de manquement répété ou grave aux règles de production biologique. Des règles supplémentaires précisent les mesures supplémentaires à prendre par les autorités compétentes en cas de manquement répété ou grave.	Oui	-
43	Les autorités compétentes doivent échanger des informations sur les contrôles officiels et autres activités officielles dans le domaine de la production biologique. Des règles supplémentaires régissent l'échange d'informations.	Oui	-

Dans cette section, il est vérifié si l'entreprise Agro Food Kisran respecte les règles relatives aux contrôles officiels et aux autres activités officielles spécifiées

dans le CHAPITRE VI de la réglementation. Toutes les exigences sont conformes, ce qui indique que l'entreprise se conforme aux règles établies pour les contrôles officiels et les autres activités officielles liées à la production biologique. Les autorités compétentes et les opérateurs doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir la conformité et échanger les informations nécessaires.

Tableau 7 : CHAPITRE VII - ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

Article	Exigence de l'article	Conforme	NC (Non-conformité)
44	Les produits biologiques destinés à l'exportation doivent être conformes aux règles de production biologique et être contrôlés par des organismes de contrôle reconnus.	Oui	-
45	Les produits biologiques importés doivent être conformes aux règles de production biologique ou être en cours de conversion. Ils doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un organisme de contrôle reconnu.	Oui	-
46	Les autorités de contrôle et les organismes de contrôle des pays tiers doivent être reconnus par l'Union européenne pour pouvoir certifier les produits biologiques destinés à l'importation dans l'Union européenne.	Oui	-
47	L'équivalence au titre d'un accord commercial peut être établie entre l'Union européenne et un pays tiers, permettant ainsi l'importation de produits biologiques conformes aux règles équivalentes du pays tiers.	Oui	-
48	L'équivalence au titre du règlement (CE) no 834/2007 peut être établie pour un pays tiers qui	Oui	-

	applique des règles de production biologique équivalentes à celles de l'Union européenne.		
49	La Commission européenne doit présenter un rapport sur l'application des articles 47 et 48 concernant l'équivalence aux pays tiers en matière de production biologique.	Oui	-

Dans cette section, il est vérifié si l'entreprise Agro Food Kisran respecte les règles relatives aux échanges avec les pays tiers spécifiées dans le CHAPITRE VII de la réglementation. Toutes les exigences sont conformes, ce qui indique que l'entreprise se conforme aux règles établies pour l'exportation et l'importation de produits biologiques, ainsi que pour la reconnaissance des autorités de contrôle et l'établissement d'équivalences avec les pays tiers.

Tableau 8 : CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article	Exigence de l'article	Conforme	NC (Non-conformité)
50	Il est interdit d'interdire ou de restreindre la commercialisation des produits biologiques et en conversion sur le territoire de l'Union européenne, sauf en cas de risques pour la santé humaine ou animale, ou pour l'environnement.	Oui	-
51	Des informations sur le secteur biologique et les échanges doivent être collectées et communiquées par les États membres et la Commission européenne, afin d'assurer la transparence et de faciliter la prise de décisions en matière de politique biologique.	Oui	-
52	Les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les organismes de contrôle doivent être désignés et reconnus pour assurer l'application des règles de	Oui	-

	production biologique et la certification des produits biologiques.		
53	Des dérogations et autorisations spécifiques peuvent être accordées dans des circonstances particulières, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'intégrité du système bio. La Commission européenne doit présenter un rapport sur l'application du règlement (UE) 2018/848.	Oui	-

Dans cette section, il est vérifié si l'entreprise Agro Food Kisran respecte les dispositions générales spécifiées dans le CHAPITRE VIII de la réglementation. Toutes les exigences sont conformes, ce qui indique que l'entreprise se conforme aux règles établies concernant la commercialisation des produits biologiques, la collecte d'informations sur le secteur biologique, la désignation des autorités compétentes et la possibilité d'accorder des dérogations spécifiques.

Tableau 9 : CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DE PROCÉDURE, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Article	Exigence de l'article	Conforme	NC (Non-conformité)
54	L'exercice de la délégation de compétences est soumis à certaines conditions spécifiques et doit respecter les dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2018/848.	Oui	-
55	Un comité est établi pour assister la Commission européenne dans l'exercice de ses compétences prévues par le règlement (UE) 2018/848. Le comité doit se conformer aux règles et procédures établies dans le règlement.	Oui	-

56	Le règlement (CE) no 834/2007 est abrogé, et toutes les références à ce règlement sont remplacées par le règlement (UE) 2018/848.	Oui	-
57	Des mesures transitoires sont prévues pour les autorités de contrôle et les organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) no 834/2007, afin de garantir une transition fluide vers le nouveau règlement (UE) 2018/848.	Oui	-
58	Des mesures transitoires sont prévues pour les demandes soumises par les pays tiers au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) no 834/2007, afin de garantir une transition adéquate vers les nouvelles dispositions du règlement (UE) 2018/848.	Oui	-
59	Des mesures transitoires sont prévues pour la première reconnaissance des autorités de contrôle et des organismes de contrôle en vertu du règlement (UE) 2018/848, afin de permettre une transition progressive et de garantir la continuité de la certification des produits biologiques.	Oui	-
60	Des mesures transitoires sont prévues pour les stocks de produits biologiques obtenus conformément au règlement (CE) no 834/2007, afin de permettre leur commercialisation et d'assurer la transition vers le nouveau règlement (UE) 2018/848.	Oui	-
61	Le règlement (UE) 2018/848 entre en vigueur à la date spécifiée dans l'article 61 et est applicable à partir de cette date. Toutes les dispositions du règlement doivent être respectées conformément aux exigences énoncées dans le texte réglementaire.	Oui	-

Dans cette section, il est vérifié si l'entreprise Agro Food Kisran respecte les dispositions de procédure, les dispositions transitoires et les dispositions finales énoncées dans le CHAPITRE IX de la réglementation. Toutes les exigences sont conformes, indiquant que l'entreprise se conforme aux règles et procédures établies, ainsi qu'aux mesures transitoires prévues pour la transition vers le nouveau règlement (UE) 2018/848.

5-Synthèse des résultats :

Les résultats de notre évaluation montrent que l'entreprise Agro Food Kisran est globalement conforme à la réglementation (UE) 2018/848 pour l'obtention de la certification AB. L'entreprise comprend et respecte les objectifs, le champ d'application et les définitions énoncés dans la réglementation. De plus, elle respecte les objectifs et les principes généraux de la production biologique, ainsi que les principes spécifiques applicables aux activités agricoles et à la transformation des denrées alimentaires biologiques.

Cependant, une non-conformité a été identifiée concernant l'alimentation des animaux, qui n'est pas équilibrée et adaptée à leurs besoins. Cela nécessite une attention particulière de la part de l'entreprise pour se conformer aux règles de production biologique dans ce domaine spécifique.

Par ailleurs, l'entreprise est en conformité avec les règles d'étiquetage, de certification, de contrôles officiels, d'échanges avec les pays tiers, ainsi que les dispositions générales, de procédure et finales énoncées dans la réglementation. Elle utilise correctement les termes liés à la production biologique, fournit les indications obligatoires sur l'étiquetage des produits, et est soumise à un système de certification garantissant sa conformité aux règles de production biologique.

En conclusion, l'entreprise Agro Food Kisran est globalement en conformité avec les exigences de la réglementation (UE) 2018/848. Cependant, il est important pour elle de résoudre la non-conformité identifiée concernant l'alimentation des animaux afin de garantir une conformité continue aux normes de production biologique.

6-Les caractéristiques du produit final (dattes)

Chapitres de la réglementation (UE) 2018/848	Satisfaisant (S)	Moyennement Satisfaisant (MS)	Non satisfaisant (NS)	% Satisfaction
CHAPITRE I DÉFINITIONS ET OBJET	100%	0%	0%	100%
CHAPITRE II OBJECTIFS ET PRINCIPES	100%	0%	0%	100%
CHAPITRE III RÈGLES DE PRODUCTION	50%	25%	25%	50%
CHAPITRE IV ÉTIQUETAGE	100%	0%	0%	100%
CHAPITRE V CERTIFICATION	75%	25%	0%	75%
CHAPITRE VI CONTRÔLES OFFICIELS ET AUTRES	100%	0%	0%	100%
CHAPITRE VII ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS	100%	0%	0%	100%
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES	100%	0%	0%	100%
CHAPITRE IX DISPOSITIONS DE PROCÉDURE	100%	0%	0%	100%

Le tableau présente le niveau de satisfaction aux exigences de l'application du système Bio pour chaque chapitre de la réglementation (UE) 2018/848.

- **CHAPITRE I DÉFINITIONS ET OBJET** : Toutes les exigences de ce chapitre sont totalement respectées, ce qui se traduit par un taux de satisfaction de 100%.

- CHAPITRE II OBJECTIFS ET PRINCIPES : De même, toutes les exigences de ce chapitre sont totalement respectées, ce qui se traduit également par un taux de satisfaction de 100%.
- CHAPITRE III RÈGLES DE PRODUCTION : Les résultats montrent que 50% des exigences sont totalement respectées, 25% sont partiellement respectées et 25% ne sont pas du tout respectées. Le taux de satisfaction global pour ce chapitre est de 50%. Il est important de prendre des mesures pour améliorer le respect des exigences de ce chapitre.
- CHAPITRE IV ÉTIQUETAGE : Toutes les exigences de ce chapitre sont totalement respectées, ce qui se traduit par un taux de satisfaction de 100%.
- CHAPITRE V CERTIFICATION : Les résultats indiquent que 75% des exigences sont totalement respectées, 25% sont partiellement respectées et aucune exigence n'est pas du tout respectée. Le taux de satisfaction global pour ce chapitre est de 75%. Cependant, il est recommandé de mettre en œuvre des actions pour améliorer la conformité aux exigences partiellement respectées.
- CHAPITRE VI CONTRÔLES OFFICIELS ET AUTRES : Toutes les exigences de ce chapitre sont totalement respectées, ce qui se traduit par un taux de satisfaction de 100%.
- CHAPITRE VII ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS : Toutes les exigences de ce chapitre sont totalement respectées, ce qui se traduit par un taux de satisfaction de 100%.
- CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES : Toutes les exigences de ce chapitre sont totalement respectées, ce qui se traduit par un taux de satisfaction de 100%.

- CHAPITRE IX DISPOSITIONS DE PROCÉDURE : Toutes les exigences de ce chapitre sont totalement respectées, ce qui se traduit par un taux de satisfaction de 100%.

En résumé, la majorité des chapitres de la réglementation sont conformes aux exigences du système Bio, avec un taux de satisfaction élevé. Cependant, des efforts supplémentaires doivent être faits pour améliorer le respect des exigences partiellement respectées dans les chapitres III et V. Il est recommandé de prendre des mesures correctives appropriées pour garantir une conformité totale aux exigences du système Bio dans ces domaines.

Conclusion :

En conclusion, cette étude a permis de réaliser une simulation d'un audit interne pour évaluer l'application du système Bio selon la réglementation (UE) 2018/848 au sein de l'entreprise de conditionnement des dattes, SARL Agro Food Kisran Tolga. Le mémoire s'est articulé autour de trois chapitres visant à présenter les généralités de l'agriculture biologique, à examiner en détail le règlement européen 2018/848, et enfin à présenter les résultats et les discussions issus de la simulation d'audit interne.

Cette étude a mis en évidence l'importance de respecter les réglementations et les principes de l'agriculture biologique dans l'entreprise de conditionnement des dattes. Elle a souligné la nécessité de renforcer la conformité aux exigences de la réglementation (UE) 2018/848, notamment en termes de certification bio, d'utilisation de substances autorisées, de traçabilité et de respect des règles de production.

Les résultats de cette simulation d'audit interne fournissent une base solide pour l'entreprise afin de mettre en place des mesures d'amélioration, de renforcer sa position sur le marché bio et de répondre aux attentes croissantes des consommateurs en matière de produits biologiques de qualité.

En se basant sur les résultats de la simulation d'audit interne, plusieurs constatations ont été faites quant à l'application du système Bio selon la réglementation (UE) 2018/848 au sein de l'entreprise de conditionnement des dattes, SARL Agro Food Tolga Kisran.

Dans l'ensemble, l'entreprise a démontré un bon niveau de conformité aux exigences réglementaires de l'agriculture biologique. On a déduit que :

L'entreprise a adopté des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement conformes aux principes de l'agriculture biologique. Elle évite l'utilisation d'OGM et privilégie les méthodes de lutte biologique contre les

ravageurs. Elle est certifiée bio et dispose de procédures de traçabilité efficaces pour garantir l'origine et la conformité de ses produits. Cependant, certaines améliorations sont nécessaires, notamment dans la gestion des intrants pour s'assurer du respect des normes bio, dans la documentation et les enregistrements pour une meilleure traçabilité des activités, et dans la formation et la sensibilisation du personnel pour une compréhension approfondie des exigences bio et une culture d'amélioration continue.

Ces résultats soulignent l'importance d'une vigilance constante et d'un engagement envers les normes de l'agriculture biologique. Ils mettent en évidence la nécessité d'une surveillance régulière, de la mise en place de mesures correctives et de la sensibilisation continue de tout le personnel pour maintenir et améliorer le niveau de conformité aux exigences réglementaires.

En conclusion, ce mémoire a contribué à une meilleure compréhension de l'application du système Bio selon la réglementation (UE) 2018/848 dans une entreprise de conditionnement des dattes, et offre des pistes pour améliorer les pratiques et renforcer la conformité aux normes de l'agriculture biologique. Il constitue une ressource précieuse pour les professionnels du secteur et pour toute personne intéressée par le domaine de l'agriculture biologique.

Références bibliographique :

1. Ait Saada, D., Selselet-Attou K., Bouderoua K., (2015). Certification Bio - Une démarche de Qualité pour une meilleure prise en charge de l'Agriculture Biologique en Algérie, Laboratoire de Technologie Alimentaire et Nutrition- Université de Mostaganem, Algérie
2. Aline Widloecher., Maïté Collet., Aurélie Christophe., Collet Maïté., Widloecher Alin., (2007). La qualité des aliments, L'agriculture biologique.
3. António Nazaré Pereira, Développement de l'agriculture biologique, Commission permanente de novembre (Maastricht, NL), 2003
4. Audrey VINCENT, L'agriculture biologique comme réponse à la pollution de l'eau. Apports de la géographie pour comprendre les dynamiques en cours, THESE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON, 2016, P 41.
5. BENZIOUCHE Salah Eddine, Le Conditionnement Des Dattes En Algérie Constats Et Perspectives, Roa Iktissadia Review, Volume 3, Numéro 4, Pages 110-115
6. BENZIOUCHE Salah Eddine, L'agriculture biologique, un outil de développement de la filière dattes dans la région des Ziban en Algérie, Cah. Agri, Volume 26, Number 3, Mai-Juin 2017.
7. Bernard LE BUANEC, L'AGRICULTURE BIO ET L'ENVIRONNEMENT, Fondation pour l'innovation politique, 2021, P 10.
8. BOUHENNA Kelthoum, HANI Lamine, Le rôle de l'agriculture biologique dans le développement durable dans le monde arabe, journal Stratégies d'Investigation Économique et Financière, volume 03, numéro 02 de l'année 2021, P 44-67.
9. Chapellon, N., Installations et conversions en Agriculture Biologique. Territoires Et Ressources, Politiques Publiques et Acteurs (TERPPA).

- Montpellier : Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier, 2006, 166p.
10. Claude Aubert, (1982). Conversion to Biological Agriculture. In: Hill, S., Ott, P. (eds) Basic Technics in Ecological Farming / Techniques de Base en Agriculture Biologique / Grundsätzliche Verfahren der ökologischen Landwirtschaft / Le Maintien de la Fertilité des Sols / The Maintenance of Soil Fertility / Die Erhaltung der Bodenfruchtbarkeit. Birkhäuser, Basel.
11. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: 'Plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques' (COM(2004)451).
12. Durabilité et qualité des aliments biologiques, 2021, FiBL, Disponible en ligne : <https://www.fibl.org/fileadmin/documents/shop/1415-qualite-aliments.pdf>
13. FAO/WHO. 2001. Codex alimentarius, organically produced foods. In Séries de documents: Codex Alimentarius - Joint FAO/WHO. Rome.
14. FiBL, Conversion à l'agriculture biologique Défis pour le futur, Direction Générale de la Production Agricole, 22006 DGPA / FAO / FiBL
15. Guide pratique : La conversion à l'agriculture biologique en Pays de la Loire Réseau Bio des Chambres d'agriculture des Pays de la Loire – Mai 2009, P 01.
16. Jean Weissenberger, Les productions "bio" et l'Union européenne, ANALYSE APPROFONDIE, EPRS | Service de recherche du Parlement européen, 2015, P 11.
17. KHALIL ROUKOZ, LA CONTRIBUTION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PAYS DU SUD : COOPÉRATIVE AGRICOLE BIOLOGIQUE LIBANAISE, UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, 2008, P 37.
18. Lamara HADJOU, Foued CHERIET, Abdelmadjid DJENANE, AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN ALGERIE : POTENTIEL ET

- PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT, Les cahiers du CREAD n°105/106-2013.
19. Le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, en date du 30 mai 2018, concerne la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques. Il abroge le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil. L 150 du 14 juin 2018, page 1. <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj/fra>
20. Martin HIRSCH, Evaluation nutritionnelle et sanitaire des aliments issus de l'agriculture biologique, AFSSA, 2003, P 18.
21. Même si le système de contrôle des produits biologiques s'est amélioré, certains défis restent à relever, Rapport spécial n° 4/2019, présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE, Disponible en ligne : https://www.eca.europa.eu/lists/ecadocuments/sr19_04/sr_organic-food_fr.pdf
22. Procédure 2010/0364(COD). La Commission européenne a retiré cette proposition en lien avec la présentation d'un nouveau projet de règlement relatif à la production biologique (cf. section 4).
23. Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R0848>
24. Règlement (UE) n ° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (voir notamment son article 53).
25. Sorgato, Ambre, L'innovation collective en agriculture biologique : des processus pour une transition agroécologique, mémoire pour l'obtention du titre d'Ingénieure de Bordeaux Sciences Agro, ECOLE NATIONALE SUPERIEURE des SCIENCES AGRONOMIQUES de BORDEAUX AQUITAINE, 2018, P 13